

REGLEMENT INTERIEUR

**UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS
DES DEUX-SEVRES**

Novembre 2017

CHAPITRE 1

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président d'Amicale est de droit membre du Conseil d'Administration de l'UDSP 79.
En cas de changement de Président, le nouveau Président élu devient membre du Conseil d'Administration.

MODE DE SCRUTIN

Suffrage direct et élection à la majorité relative des bulletins exprimés à un seul tour.

LISTES ELECTORALES

Les listes électorales seront tenues à jour dans chaque centre par le Président de l'Amicale.

ELECTEURS

Les membres actifs sont :

- Les sapeurs-pompiers membres d'une Amicale de sapeurs-pompiers du département
- Les personnels administratifs du SDIS 79 membres de l'Association des Personnels de la DDSIS 79

CHAPITRE 2

REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président de l'amicale siège de droit, en cas d'indisponibilité, le président peut être remplacé par un membre du bureau de l'amicale

ATTRIBUTIONS

Définies par les articles 9 et 15 des Statuts.

TRESORERIE

La trésorerie est répartie en deux comptes principaux :

- Un compte pour la gestion administrative de l'Union Départementale
- Un compte pour la gestion de la section secourisme de l'Union Départementale

POUVOIRS DU BUREAU

Le Président, le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint ont pouvoir de signature pour le compte de gestion administrative de l'Union Départementale.

Le Président, le Trésorier Général, le responsable élu au Comité Exécutif et responsable de la section secourisme ont pouvoir de signature pour le compte de gestion de la section secourisme de l'Union Départementale.

CONTROLEURS AUX COMPTES

Les contrôleurs aux comptes sont trois membres du bureau de l'Amicale du Centre ou Corps ayant organisé le dernier congrès, ainsi que trois membres du bureau de l'Amicale du Centre ou Corps retenu pour organiser le congrès à venir.

Le Contrôle des comptes se fera dans le premier trimestre.

VOIX CONSULTATIVES

Pour des problèmes spécifiques, il pourra être demandé la présence des techniciens ou autres, lors de la réunion du Conseil d'Administration.

Ces personnes pourront être en outre, le Médecin-Chef, les Présidents de l'Association Sportive Départementale, des Jeunes Sapeurs-Pompiers, des Anciens, du Fanal Rouge ou de leurs représentants, etc ...

CHAPITRE 3

COTISATIONS

Se référer à l'article 16 des statuts.

Les Amicales cotisent par les biais de l'UDSP 79 à une assurance décès auprès de la MNSP. Cette assurance s'adresse aux sapeurs-pompiers actifs, retraités et aux PATS âgés (jusqu'à) 74 ans et 364 jours à taux plein et dégressif de 75 à 84 ans inclus.

Pour les -75ans : 100% = 4000€

Capital dégressif :

75 ans soit 70% = 2800€
76 ans soit 65% = 2600€
77 ans soit 60% = 2400€
78 ans soit 55% = 2200€
79 ans soit 50% = 2000€
80 ans soit 45% = 1800€
81 ans soit 40% = 1600€
82 ans soit 35% = 1400€
83 ans soit 30% = 1200€
84 ans soit 25% = 1000€

Exemples de calculs :

Un ancien sapeur-pompier de 75 ans avec 25 années de services :

Capital décès MNSP = 2 800€

Capital décès UDSP = 2 000€ + 10€/année de servicesoit 250€ = 2 250€

Le montant versé par la MNSP étant plus élevé que celui qui aurait été versé avant le nouveau contrat, les ayants droit de l'ancien sapeur-pompier ne toucheront que le montant versé par la MNSP, soit 1050€ de plus que ce qu'ils auraient touché avant le nouveau contrat.

Un ancien sapeur-pompier de 84 ans avec 25 années de services :

Capital décès MNSP = 1000€

Capital décès UDSP = 1 000€ + 10€/année de servicesoit 250€ = 1 250€

Le montant versé par la MNSP étant moins élevé que la base de 2 000 + 10/année de service, l'UDSP verse le complément.

A partir de 85 ans, l'UDSP dans son action sociale versera à la famille du défunt sous présentation de facture, un capital décès qui comportera une part fixe et une part variable.

La part fixe est de 2 000 €

La part variable est de 10 € par année de service.

AMENDE

Le montant de l'amende prévue à l'article 19 des statuts sera égal à la valeur de 10 fois la cotisation de l'Union.

CHAPITRE4

REPRESENTATIVITE

1°) PRESENCE DU DRAPEAU AUX CEREMONIES

- a) – Le drapeau est remis à chaque Assemblée Générale au Centre ou Corps organisateur qui assurera la garde et le cérémonial jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- b) – Pour les cérémonies officielles, la garde du drapeau sera assurée par 3 hommes.

En cas d'insuffisance de personnel, pour alléger cette présentation, seul le porteur pourra se déplacer. La garde sera alors complétée par les sapeurs-pompiers du Centre de Secours du lieu de la cérémonie, ou territorialement compétent si besoin est.

- c) – Lors du décès d'un unioniste, le drapeau pourra être demandé.

Le Comité d'Administration ou le Bureau examineront au cas par cas le déplacement de l'emblème hors du département.

Le Porte drapeau sera un membre actif de l'UDSP ou à défaut, un sapeur-pompier retraité membre de l'équipe de soutien et ce sur accord du Président de l'UDSP ou de son représentant.

- d) – Le Conseil d'Administration (ou le bureau) examinera les cas où la présence du drapeau pourrait se justifier, en fonction des services rendus par le défunt, envers les Sapeurs-Pompiers du département.

2°) MEDAILLES

L'UDSP possède deux sortes de médailles de reconnaissance de l'Union Départementale.

2-A) La médaille avec écriin remise à une amicale, un élu ou une association méritante et sur décision du Comité Exécutif.

2-B) La médaille individuelle avec barrette. Celle-ci comporte 2 niveaux (argent et vermeil)

La médaille d'argent est remise par le Président ou son représentant.

Elle est attribuée soit sur décision du Comité Exécutif, soit sur demande du Conseil d'Administration ou d'une Amicale et ce, justifié par un document prévu à cet effet.

Lorsque la remise émane d'une Amicale, celle-ci prendra en charge financièrement la médaille.

La médaille échelon vermeil est remise aux détenteurs de la médaille d'argent.

Son attribution résulte uniquement d'une décision du Comité Exécutif.

Une période de 5 ans doit séparer l'attribution des deux médailles.

A titre très exceptionnel, la médaille échelon vermeil pourra être accordée.

3°) PALMES

Une palme funéraire sera décernée à chaque décès d'un adhérent.

En cas de crémation, la palme pourra être remplacée par une palmette à l'issue de la cérémonie religieuse ou non.

Les palmes en dépôt dans les Centres Mixtes, seront remises après vérification de l'adhésion.

4°) GERBES

L'envoi de gerbes aux différentes cérémonies, sera décidé par les membres du bureau.

5°) CEREMONIES

Le Conseil d'Administration désignera les membres chargés de représenter l'Union aux manifestations et déplacements hors département.

6°) TENUE

La tenue aux différentes manifestations, qu'elles soient départementales ou hors département, sera définie par le Directeur Départemental, selon la cérémonie et conformément au règlement d'habillement.

Dans tous les cas, la tenue devra être correcte et la coupe de cheveux compatibles avec le port de l'uniforme.

CHAPITRE 5

Ce présent règlement intérieur de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres, pourra être modifié et complété selon les besoins par le Conseil d'Administration.